Cour constitutionnelle

Arrêt n° 175/2025
du 18 décembre 2025
Numéro du rôle : 8337

En cause : le recours en annulation de la loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 », introduit par l'ASBL « Safari Club International België Nederland Luxemburg » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Joséphine Moerman, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Kattrin Jadin, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er octobre 2024 et parvenue au greffe le 2 octobre 2024, un recours en annulation de la loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 » (publiée au *Moniteur belge* du 3 avril 2024) a été introduit par l'ASBL « Safari Club International België Nederland Luxemburg », l'organisation sans but lucratif du droit de l'État du Texas (États-Unis) « International Professional Hunters' Association », l'association de droit pakistanais « Society for Torghar Environmental Protection » et l'organisation sans but lucratif du droit de la Zambie « Zambia Community-Based Natural Resources Management Forum », assistées et représentées par Me Jan Bouckaert, Me Sophie Adriaenssen et Me Quentin Declève, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage », assistée et représentée par Me Jan Bouckaert et Me Quentin Declève (partie intervenante);

- l'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux », assistée et représentée par Me Alain Lebrun, avocat au barreau de Liège-Huy (partie intervenante);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Jean-François De Bock et Me Pascaline Michou, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage »;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 24 septembre 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteures Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande des parties requérantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 8 octobre 2025, a fixé l'audience au 12 novembre 2025.

À l'audience publique du 12 novembre 2025 :

- ont comparu :

. Me Jan Bouckaert et Me Sophie Adriaenssen, pour les parties requérantes et pour l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage »;

. Me Alain Lebrun, pour l'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux »;

. Me Jean-François De Bock, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteures Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la langue de la procédure

A.1.1. Le Conseil des ministres relève que le siège social de la première partie requérante est établi à Knokke-Heist et que la requête devait dès lors être introduite en néerlandais.

A.1.2. Les parties requérantes se réfèrent à l'article 62 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes et des parties intervenantes

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes. La première partie requérante n'a été créée qu'après l'adoption de la loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 » (ci-après : la loi du 9 février 2024); fort probablement uniquement pour attaquer cette loi. Les autres parties requérantes sont toutes établies à l'étranger et ne démontrent pas en quoi leur situation est affectée par la loi attaquée. Elles ne démontrent pas exercer la moindre activité en Belgique.

Le Conseil des ministres conteste en outre l'intérêt de l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » à son intervention. Cette ASBL n'a été créée qu'après l'introduction du recours. Elle ne peut dès lors soutenir que son but statutaire est affecté par la loi attaquée. Par ailleurs, elle ne démontre pas en quoi son but statutaire serait affecté : l'interdiction d'importation n'empêche pas la chasse, ni en Belgique ni à l'étranger.

A.2.2. Les parties requérantes et l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » relèvent que l'intérêt doit exister au moment de l'introduction du recours, pas au moment de l'adoption de la loi attaquée. Il ne saurait davantage être soutenu que les dispositions attaquées n'affectent pas les activités des parties requérantes.

En ce qui concerne l'objet du recours

A.3. L'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux » conteste la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973. L'objet du recours doit en outre être limité aux espèces qui sont susceptibles de faire l'objet d'une chasse aux trophées, à la lumière de l'intérêt des parties requérantes.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

A.4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par la loi du 9 février 2024, des articles 3 et 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 « relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce » (ci-après : le règlement (CE) n° 338/97) et de l'article 57 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 « portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce » (ci-après : le règlement (CE) n° 865/2006), lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font valoir que l'Union européenne est seule compétente pour la politique commerciale commune. L'État belge n'est donc pas compétent. Cette violation du TFUE est discriminatoire au sens des articles 10 et 11 de la Constitution et peut donc être examinée par la Cour. Elles font valoir en ordre subsidiaire que le principe de la primauté du droit de l'Union européenne impose à la Cour d'annuler la loi attaquée. Au cas où la Cour s'estimerait incompétente, elles demandent que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, et en particulier les principes de primauté de droit européen et de coopération loyale, obligent-ils une juridiction d'un État membre à contrôler le respect des normes juridiques internes à cet État membre au regard du droit européen quand bien même le droit national d'un État membre ([fût]-il de rang constitutionnel) limiterait ce contrôle juridictionnel au seul respect du droit national ([fût]-il également de rang constitutionnel) ? ».

Si la Cour devait douter du bien-fondé du moyen, les parties requérantes invitent la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Une réglementation portant restriction à l'importation de trophées de chasse visés à l'article 1, 4*ter* du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, provenant :

1° de spécimens d'espèces ou de populations inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce; et

2° de spécimens des espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui sont également inscrites à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

constitue-t-elle une mesure relevant de la politique commerciale commune ?

2) Si la réponse à la première question est positive, un État membre est-il habilité à adopter une telle mesure nationale alors qu'en vertu de l'article 3 (1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune ? ».

A.4.2. L'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » se rallie à ce moyen.

A.4.3. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du moyen, la Cour n'étant pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard de normes internationales. Une violation du droit de l'Union ne constitue pas d'office une violation du principe d'égalité. Par ailleurs, les parties requérantes ne mentionnent pas quelles catégories doivent être comparées entre elles.

En ordre subsidiaire, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur un éventuel conflit de compétences entre le législateur belge et le législateur européen. Les parties requérantes doivent s'adresser pour cela à la Cour de justice.

À titre encore plus subsidiaire, le moyen est, selon le Conseil des ministres, non fondé. La loi du 9 février 2024 a été adoptée sur la base de la compétence partagée en matière d'environnement. Il se réfère à cet égard à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Le fait que la notification du régime attaqué à la Commission européenne n'a pas posé de problème le confirme. Il en va de même du constat que plusieurs autres États membres de l'Union européenne ont introduit des législations tout à fait comparables. Étant donné les observations précitées, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées.

A.4.4. L'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux » s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne ce moyen.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.5.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1er, 3, 8, 10 et 12 de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (ci-après : la Convention sur la biodiversité). Elles font valoir que la loi attaquée établit une différence de traitement injustifiée entre les chasseurs, selon qu'ils importent des trophées de chasse d'animaux qui figurent ou non sur les listes visées à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1981 « portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979 ». Or, l'interdiction d'importation n'a aucune conséquence positive pour la conservation des espèces d'animaux sauvages concernées, mais nuit au contraire à celle-ci, de sorte que la Convention sur la biodiversité est violée. La loi n'est pas indispensable et pouvait être remplacée par de nombreuses autres mesures, moins extrêmes.

A.5.2. L'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » se rallie à ce moyen.

A.5.3. Le Conseil des ministres répond que la loi attaquée poursuit un but légitime, qui est conforme au règlement (CE) n° 338/97. Le critère de distinction est objectif et pertinent, puisque seules les espèces animales les plus menacées sont visées. L'interdiction contribue bel et bien à la conservation des espèces concernées, ainsi qu'il ressort des études scientifiques les plus actuelles. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la chasse aux trophées n'est pas durable. Enfin, le régime n'a pas d'effets déraisonnables, d'autant que le règlement d'exécution (UE) 2023/2770 de la Commission du 12 décembre 2023 « interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages conformément au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de flore et de faune sauvages par le contrôle de leur commerce » interdit déjà l'importation de plusieurs des espèces concernées. D'autres mesures ne pouvaient raisonnablement atteindre le même but.

A.5.4. Selon l'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux », le moyen n'est pas fondé. Elle relève que le moyen n'est pas exposé de manière cohérente dans la requête. Elle souligne que l'annexe XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne comporte que douze mammifères, dont l'éléphant, l'hippopotame, le rhinocéros blanc, le lion et l'ours polaire. La nécessité d'une protection est dès lors évidente.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.6.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'interdiction d'importation limite le droit de propriété des chasseurs qui possèdent à l'étranger un trophée d'une espèce animale concernée.

A.6.2. L'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » se rallie à ce moyen.

A.6.3. Le Conseil des ministres répond que les parties requérantes ne démontrent aucunement que leur droit de propriété serait violé. La loi attaquée satisfait à toutes les conditions qui peuvent être inférées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le moyen n'est pas fondé. L'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux » fait elle aussi valoir que le moyen n'est pas fondé.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à l'objet du recours

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre la loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 » (ci-après : la loi du 9 février 2024). Cette loi ne contient que deux articles.

B.1.2. L'article 1er dispose :

« La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution ».

L'article 2 dispose :

« Dans [sic] article 4 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

' § 2. Est interdite l'importation des trophées de chasse visés à l'article 1, 4*ter* du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, provenant :

1° de spécimens d'espèces ou de populations inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce; et

2° de spécimens des espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de

faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui sont également inscrites à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Les demandes des permis d'importation, visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, pour les trophées de chasse visés au [sic] alinéa 1er du présent paragraphe, qui sont introduites après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, seront rejetées par le Service. ' ».

B.1.3. L'article 4, § 2, de la loi du 28 juillet 1981 « portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979 » (ci-après : la loi du 28 juillet 1981), tel qu'il a été introduit par l'article 2 de la loi du 9 février 2024, interdit l'importation de trophées de chasse d'espèces ou de populations visées à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 « relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce » (ci-après : le règlement (CE) n° 338/97) et des espèces visées à l'annexe B de ce règlement, qui sont également contenues dans l'annexe XIII au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 « portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce » (ci-après : le règlement (CE) n° 865/2006).

B.1.4. L'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 338/97 détermine le champ d'application des annexes A et B :

« 1. Figurent à l'annexe A :

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) toute espèce :

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points *a)* ou *b)* i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B :

a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention :

i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre :

- sa survie ou la survie de populations de certains pays

ou

- la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

ii) dont l'[inscription] à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;

d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté ».

B.1.5. La « convention » à laquelle il est fait référence dans la disposition précitée, paragraphe 2, *a)* et *b)*, est la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (ci-après : la Convention CITES). L'annexe I de la Convention CITES « comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles » (article II, paragraphe 1, de la Convention CITES). L'annexe II comprend

« toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie » (article II, paragraphe 2, *a)*), ainsi que « certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa *a)* » (article II, paragraphe 2, *b)*, de la Convention CITES).

B.1.6. L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 338/97 dispose que les spécimens des espèces mentionnées aux annexes A et B ne peuvent être importés dans la Communauté que moyennant le respect de conditions strictes :

« 1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté :

i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;

ii) s'effectue :

- dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points *e)*, *f)* et *g)*

ou

- à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point *a)* n'est pas subordonnée à la

présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation;

et

f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque :

a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

c) les conditions visées au paragraphe 1 points *b)* i), *e)* et *f)* sont remplies ».

B.1.7. L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 dispose que les exigences contenues dans l'article 4 ne sont pas applicables « aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures,

qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3 ».

B.1.8. L'article 57 du règlement (CE) n° 865/2006 précise le champ d'application de l'exception précitée et dispose que celle-ci ne s'applique ni aux spécimens inscrits à l'annexe A qui sont introduits pour la première fois dans la Communauté (article 57, paragraphe 2) ni aux espèces inscrites à l'annexe B qui sont également contenues dans l'annexe XIII au règlement (CE) n° 865/2006 (article 57, paragraphe 3*bis*). Pour ces espèces, un permis d'importation est, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97, également nécessaire pour l'importation de spécimens morts qui relèvent des effets personnels. Les espèces qui sont inscrites à l'annexe XIII au règlement (CE) n° 865/2006 sont le rhinocéros blanc du sud, l'hippopotame, l'éléphant de savane, différentes espèces de mouflons argali (un mouton sauvage), le lion et l'ours polaire.

B.1.9. La loi attaquée a été adoptée par suite de la résolution parlementaire du 24 mars 2022 visant à « interdire l'importation de trophées de chasse de certaines espèces animales » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3732/001, p. 3), qui avait quant à elle été adoptée à la suite d'observations de la section de législation du Conseil d'État concernant la proposition de loi du 11 juin 2021 « interdisant l'importation de trophées de chasse de certaines espèces animales menacées » *(Doc. parl.,* Chambre, 2021-2022, DOC 55-2486/003, p. 3). Ainsi qu'il ressort de l'exposé de l'auteur de cette proposition de loi, cette dernière était basée sur le constat que les restrictions précitées à l'importation, pour les trophées de chasse des espèces inscrites à l'annexe A, de même que des espèces inscrites à l'annexe B figurant également dans l'annexe XIII, étaient insuffisamment sévères pour garantir la survie de ces espèces animales et qu'il était nécessaire, pour ces espèces, de refuser les permis d'importation pour les trophées de chasse. Il ressort également des travaux préparatoires de la proposition de loi précitée, de même que du texte de la résolution précitée (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2486/006, p. 3), que le législateur s'est fondé sur des réglementations analogues d'autres pays, constatant que l'opinion publique s'oppose massivement à la chasse aux trophées des espèces concernées :

« Mais, CITES prévoit aussi, moyennant autorisation et avis ' scientifique ', la possibilité de continuer à chasser certaines espèces menacées, y compris celles figurant sur l'annexe A où

figurent les espèces les plus menacées. La raison de cette incohérence est que CITES a été signée par près de 180 pays et constitue dès lors un compromis, notamment avec des pays qui tirent des revenus de la chasse aux trophées. À titre personnel, l'orateur estime que ce compromis ne sert pas la protection de la nature.

Les développements de la proposition de loi (DOC 55 1608/001, pp. 3 à 13) retracent l'historique des discussions internationales sur le sujet. Certaines organisations prétendent [que] la chasse aux trophées a des retombées économiques qui permettent de mieux protéger la nature. C'est un point de vue, mais qui est loin d'être unanime. Il y a d'ailleurs des questions éthiques à se poser : est-il normal qu'en payant le prix fort, on puisse être autorisé à abattre un rhinocéros blanc qui est une des espèces les plus menacées au monde ? Au-delà de cette question éthique, la question la plus importante qui est soulevée par cette proposition de loi est celle de savoir si un tel modèle est véritablement durable.

Même dans la littérature scientifique, il y a des points de vue contradictoires sur le sujet et certaines questions n'ont pas de réponses univoques. Combien d'argent rapporte exactement la chasse aux trophées ? Cette dernière rapporte-t-elle plus que le tourisme photographique, qui constitue aussi une source de revenus importante ?

Vu le poids faible de la Belgique dans la chasse aux trophées, la présente proposition de loi peut surtout avoir un impact en constituant un signal politique au niveau international en vue de changer de modèle.

Les développements de la proposition contiennent encore d'autres arguments, notamment la référence à des études scientifiques qui démontrent que certaines espèces s'adaptent génétiquement à la chasse. Ainsi, dans une étude réalisée sur les mouflons canadiens, M. David Coltman a démontré qu'après des décennies de chasse aux trophées, la taille des cornes de cette espèce de mouflon avait diminué de 20 %.

Un autre effet indésirable et particulièrement déplorable de la chasse aux trophées est l'élevage commercial d'espèces animales dont la chasse est prisée. Ainsi, en Afrique du Sud, 6 000 à 8 000 lions sont élevés en captivité dans le but d'être utilisés pour la chasse aux trophées. Depuis 2009, 13 trophées d'algazelle ont été importés d'Afrique du Sud en Belgique. Vu que cette espèce a déjà disparu à l'état sauvage, il s'agit d'animaux élevés pour la chasse touristique.

M. Verduyckt signale enfin que le braconnage est une autre cause importante de la disparition de ces espèces menacées. Mais, il n'y a actuellement pas de lien établi avec la chasse aux trophées. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'on autorise la chasse aux trophées que le braconnage diminue.

La réglementation européenne prévoit d'ores et déjà la nécessité de licences d'importation pour toutes les espèces mentionnées sur l'annexe A, mais aussi pour six espèces visées à l'annexe B de CITES, à savoir le rhinocéros blanc, l'hippopotame commun, l'éléphant de savane d'Afrique, l'argali, le lion et l'ours blanc ou polaire.

La proposition de loi à l'examen vise à interdire l'importation de trophées de chasse des espèces de l'annexe A et des six espèces précitées de l'annexe B de CITES.

Les Pays-Bas ont déjà en 2015 pris une décision semblable qui fait en sorte que l'importation de trophées de chasse pour près de 200 espèces y est interdite. En France, une interdiction similaire a été adoptée, mais uniquement pour le lion. En Finlande, une proposition de loi similaire à celle-ci est également en discussion. En Suisse, une motion a été adoptée qui est encore plus sévère que la présente proposition de loi. Une initiative législative est également annoncée au Royaume-Uni. En Australie, un dispositif similaire à celui proposé ici est déjà en vigueur.

L'orateur ajoute que, d'après un sondage effectué en Belgique, une telle mesure bénéficierait d'un large soutien dans la population et que ce soutien est indépendant de l'orientation politique des personnes interrogées » (*Doc. parl.,* Chambre, 2021-2022, DOC 55-2486/003, pp. 4-6).

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la langue de la requête et des mémoires des parties requérantes

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête, au motif que le siège social de la première partie requérante est situé en Région flamande.

B.2.2. L'article 62, alinéa 1er, 6°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« Les affaires sont introduites devant la Cour constitutionnelle en français, en néerlandais ou en allemand.

Dans les actes et déclarations :

[...]

6°. les personnes ayant à justifier d'un intérêt utilisent la langue de leur choix, hormis le cas où elles sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, auquel cas elles utilisent la langue qui est déterminée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; ».

B.2.3. Les parties requérantes n'étant pas soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, celles-ci peuvent utiliser la langue de leur choix. L'exception est rejetée.

En ce qui concerne l'objet du recours

B.3.1. L'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux » fait valoir que l'objet du recours doit être limité à la seule interdiction d'importation et que le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'interdiction d'importation de spécimens qui ne peuvent pas être considérés comme trophées de chasse.

B.3.2. La disposition attaquée interdit l'importation de certains trophées de chasse au sens de l'article 1er, 4*ter,* du règlement (CE) n° 865/2006. Ce dernier définit le trophée de chasse comme étant :

« un animal entier ou une partie ou un produit d'un animal facilement reconnaissable, spécifié sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, qui remplit les conditions suivantes :

i) est brut, traité ou manufacturé;

ii) a été obtenu légalement par le chasseur dans le cadre d'une chasse, pour son usage personnel;

iii) est importé, exporté ou réexporté par le chasseur ou en son nom, dans le cadre d'un transfert de son pays d'origine vers l'État de résidence habituelle du chasseur; ».

B.3.3. En ce que l'ASBL « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux » soulève que l'interdiction d'importation porte sur d'autres spécimens que les trophées de chasse ainsi définis, son exception repose sur une prémisse erronée. En ce qu'elle fait valoir que le recours porte également sur l'approbation de la Convention CITES et de ses annexes, ainsi que de l'amendement à cette Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979, son exception, ainsi qu'il ressort des B.1.1 et des B.1.2, repose également sur une prémisse erronée.

B.3.4. Les exceptions sont rejetées.

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes et de l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage »

B.4.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes. En ce qui concerne la première partie requérante, il fait valoir que son but statutaire ne saurait être affecté, étant donné qu'elle n'a été créée qu'après l'adoption de la loi attaquée. Selon le Conseil des ministres, il en va de même de l'intérêt à l'intervention de l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage ». En ce qui concerne les autres parties requérantes, il fait également valoir que leur but statutaire ne saurait être affecté par les dispositions attaquées.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.4.3. Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.4.4. La première partie requérante est une ASBL qui a notamment pour but statutaire de « promouvoir, préserver et protéger les droits de tous les chasseurs », et qui a été créée le 11 juin 2024. La requête a été introduite le 1er octobre 2024. Au moment de l'introduction de la requête, le but statutaire pouvait par conséquent être affecté par les dispositions attaquées.

B.4.5. La première partie requérante justifiant de l'intérêt requis, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt des autres parties requérantes.

Étant donné que l'ASBL « Délégation belge du Conseil International pour la Conservation du Gibier et de la Faune sauvage » n'ajoute pas d'arguments essentiels aux griefs formulés par les parties requérantes, qu'elle soutient, il n'y a pas lieu non plus d'examiner la recevabilité de son intervention.

B.4.6. Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.5. Le premier moyen est pris de la violation, par l'article 2 de la loi du 9 février 2024, des articles 3 et 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97 et de l'article 57 du règlement (CE) n° 865/2006, lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. Le Conseil des ministres soutient que la Cour ne peut pas connaître d'un moyen qui ne tendrait pas à démontrer une discrimination sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions ou pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.6.3. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de principes généraux ou de dispositions conventionnelles. Elle peut tenir compte de ceux-ci dans le contrôle de constitutionnalité qu'elle exerce dans les limites précisées ci-dessus,

mais uniquement lorsque sont aussi invoquées des dispositions au regard desquelles elle peut exercer un contrôle direct, soit les articles 10 et 11 de la Constitution, soit, lorsqu'une disposition conventionnelle est invoquée, une disposition constitutionnelle qui garantit des droits ou libertés analogues.

B.6.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des dispositions du droit de l'Union européenne.

Lorsque la Cour est appelée à vérifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec des dispositions de droit de l'Union européenne contenant une garantie fondamentale, il suffit de constater que ces dispositions sont violées pour conclure que la catégorie de personnes pour lesquelles cette garantie fondamentale est violée est discriminée par rapport à la catégorie de personnes pour lesquelles celle-ci vaut sans restriction.

La Cour est donc compétente pour connaître du premier moyen, qui est recevable. Étant donné que l'exception est rejetée, il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

B.7. Les parties requérantes font valoir en substance que, par l'adoption d'une politique d'importation plus sévère que ce qui est prévu par le règlement (CE) n° 338/97 et le règlement (CE) n° 865/2006, l'article 2 de la loi du 9 février 2024 porte une atteinte discriminatoire à la compétence exclusive de l'Union européenne en matière de politique commerciale, établie par les articles 3 et 207 du TFUE.

B.8.1. Le point 3 du préambule du règlement (CE) n° 338/97 mentionne expressément que les « dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement ».

L'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 « relatif au régime commun applicable aux importations (texte codifié) » (ci-après : le règlement (UE) 2015/478) dispose :

« 2. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres :

a) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

[...]

Les États membres informent la Commission des mesures ou des formalités qu'ils prévoient d'introduire ou de modifier conformément au premier alinéa.

En cas d'extrême urgence, les mesures ou formalités nationales en question sont communiquées à la Commission dès leur adoption ».

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.1.9 que l'interdiction d'importation des trophées de chasse concernés tend au bien-être, voire à la survie de ces espèces. À l'appui de ce choix politique, le législateur renvoie à des études et à des avis scientifiques, ainsi qu'à la réglementation d'autres pays.

B.8.3. Selon les parties requérantes, il n'est pas nécessaire d'interdire l'importation de tels trophées de chasse, dès lors qu'il ne serait pas établi que cette interdiction contribue à la protection des espèces concernées. Elles estiment au contraire que l'interdiction peut avoir des incidences négatives sur le bien-être animal, en ce que les moyens financiers générés par la chasse aux trophées ne sont plus disponibles pour la protection de ces espèces, ce qui encouragerait le braconnage.

B.8.4. Les travaux préparatoires mentionnés en B.1.9 indiquent qu'il existe une certaine controverse en ce qui concerne les effets néfastes de la chasse aux trophées. Il appartient au législateur, lorsqu'il prend des mesures liées à la protection de la nature, de s'assurer que la nécessité de ces mesures est démontrée et de mettre soigneusement en balance les intérêts en présence.

B.8.5. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a tenu compte des avantages potentiels de la chasse aux trophées, mais qu'il a estimé, se fondant sur des études scientifiques et des évolutions récentes, qu'en ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes A et B, ces avantages présumés ne l'emportaient pas sur les inconvénients :

« Lors de l'adoption du texte de sa Convention, la communauté CITES reconnaissait que les peuples et les États sont les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages, ce qui fut une nouvelle fois souligné dans la résolution 17.9 sur ' le commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II '. Elle reconnaissait également qu'une chasse aux trophées bien régie et durable est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, étant donné que cette chasse aux trophées offre des opportunités aux communautés locales pour subvenir à leurs besoins ainsi que des incitants pour la conservation des habitats, et qu'elle procure des avantages pouvant être investis à des fins de conservation. Dans un document d'information de septembre 2016, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) indiquait que la chasse aux trophées, si elle est administrée et gérée de manière efficace, est susceptible d'avoir des effets positifs sur la conservation des espèces CITES et non-CITES. Toutefois, un an plus tard, l'*IUCN World Commission on Environmental Law Ethics Group* s'exprimait au sujet de l'impact de la chasse aux trophées sur la nature locale dans le cadre d'une recommandation adressée au Conseil de l'UICN et concluait que la chasse aux trophées n'était pas conforme au concept d'' utilisation durable '.

La ministre ajoute qu'il y a eu une concertation au niveau européen, à travers le réseau CITES, mais qu'aucune remarque n'a été formulée sur l'avant-projet de loi. Elle précise en outre que le texte du présent projet de loi s'inscrit parfaitement dans les discussions qui sont actuellement en cours au niveau européen, lesquelles pourraient d'ailleurs aboutir à un texte encore plus restrictif » (*Doc. parl.,* Chambre, 2023-2024, DOC 55-3732/002, p. 12).

B.8.6. Il ressort également des travaux préparatoires mentionnés en B.1.9 que la disposition attaquée vise à répondre à la sensibilisation croissante au bien-être animal au sein de la société.

B.9.1. À la lumière du constat, d'une part, qu'il existe un doute sérieux quant au caractère durable de la chasse aux trophées, en particulier en ce qui concerne les espèces animales visées, et, d'autre part, qu'en Belgique comme dans d'autres pays en Union européenne et ailleurs, la chasse aux trophées, spécifiquement en ce qui concerne les espèces animales concernées, est désapprouvée par une partie importante de la population, le législateur a raisonnablement pu estimer que l'interdiction d'importation attaquée était nécessaire pour protéger le bien-être animal.

B.9.2. Par conséquent, ainsi que l'a également observé la section de législation du Conseil d'État (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3732/001, p. 24), il convient de constater que le considérant 3 du préambule du règlement (CE) n° 338/97, lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, *a)*, du règlement (UE) 2015/478, autorise les États membres à établir des interdictions, des restrictions quantitatives ou des mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de

protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, en dépit de la politique générale en matière d'importation. L'interdiction d'importation attaquée pour les trophées de chasse des espèces animales concernées est une restriction quantitative autorisée en vue de protéger la vie animale.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.11.1. Les parties requérantes demandent à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

B.11.2. Lorsqu'une question d'interprétation du droit de l'Union européenne est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en vertu du droit national, cette juridiction est tenue de poser la question à la Cour de justice, conformément à l'article 267, troisième alinéa, du TFUE.

Ce renvoi n'est toutefois pas nécessaire lorsque cette juridiction a constaté que la question soulevée n'est pas pertinente, que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (CJCE, 6 octobre 1982, C-283/81, *CILFIT*, ECLI:EU:C:1982:335, point 21; CJUE, grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA*, ECLI:EU:C:2021:799, point 33). À la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ces motifs doivent ressortir à suffisance de la motivation de l'arrêt par lequel la juridiction refuse de poser la question préjudicielle (CJUE, grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, précité, point 51).

L'exception du défaut de pertinence a pour effet que la juridiction nationale n'est pas tenue de poser une question lorsque « la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige » (CJUE, 15 mars 2017, C-3/16, *Aquino*, ECLI:EU:C:2017:209, point 43; grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, précité, point 34).

L'exception selon laquelle l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec évidence implique que la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des autres États membres et à la Cour de justice. Elle doit à cet égard tenir compte des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente l'interprétation de ce dernier et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Elle doit également tenir compte des différences entre les versions linguistiques de la disposition concernée dont elle a connaissance, notamment lorsque ces divergences sont exposées par les parties et sont avérées. Enfin, elle doit également avoir égard à la terminologie propre à l'Union et aux notions autonomes dans le droit de l'Union, ainsi qu'au contexte de la disposition applicable à la lumière de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, de ses finalités et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite (CJUE, grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, précité, points 40-46).

Pour le surplus, une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour « pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité » (CJCE, 14 décembre 1995, C-430/93 et C-431/93, v*an Schijndel et van Veen*, ECLI:EU:C:1995:441, point 17; CJUE, 15 mars 2017, C-3/16, précité, point 56; grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, précité, point 61).

B.11.3. Il ressort de ce qui est dit en B.9.2 que le préambule du règlement (CE) n° 338/97, lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, *a)*, du règlement (UE) 2015/478, prévoit une possibilité d'imposer des restrictions quantitatives à l'importation de trophées de chasse qui vont au-delà de ce qui est prévu par le règlement (CE) n° 338/97. Par conséquent, la réponse à la question préjudicielle suggérée par les parties requérantes n'a aucune incidence sur l'examen du moyen.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.12. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1er, 3, 8, 10 et 12 de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, en ce que l'article 2 de la loi du 9 février 2024 établit une différence de

traitement injustifiée entre les chasseurs, en fonction de l'espèce dont ils souhaitent importer un trophée de chasse.

B.13. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.14.1. Comme il est dit en B.8.2 à B.8.6, le législateur, par l'interdiction d'importation attaquée, poursuit la protection du bien-être animal, qui constitue un but légitime, et cette interdiction est pertinente au regard de cet objectif.

B.14.2. Les parties requérantes ne démontrent pas que la disposition attaquée aurait des conséquences disproportionnées pour les chasseurs concernés. Il ressort de la définition des espèces concernées, mentionnée en B.1.5, qu'il s'agit d'espèces dont la protection, voire la survie, peuvent être gravement compromises par la mort d'un nombre limité d'animaux. En outre, l'interdiction d'importation est sans effet sur les trophées de chasse que les chasseurs concernés possèdent déjà en Belgique, et sur les permis d'importation déjà délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 février 2024 (*Doc. parl.,* Chambre, 2023-2024, DOC 55-3732/001, pp. 2 et 3). Cette interdiction n'empêche pas davantage l'importation de spécimens à des fins éducatives ou scientifiques (*ibid*). Il ressort des chiffres mentionnés dans les travaux préparatoires que le nombre de permis qui ont été délivrés au cours des années précédentes pour l'importation de trophées de chasse des espèces concernées, de même que le nombre de demandeurs concernés, sont relativement limités :

« On peut déduire de l'actuelle base de données belge, en usage depuis mars 2015, que 310 demandes de permis d'importation ont été délivrées depuis lors pour des espèces concernées par la CITES. Un permis peut être délivré pour un ou plusieurs spécimens. Au rang des espèces les plus importées figurent le lion d'Afrique, suivi par l'éléphant d'Afrique, le léopard, le zèbre de Hartmann et l'hippopotame. Des permis d'importation de trophées de chasse d'espèces protégées par la CITES ont été délivrés depuis 2015 à 150 demandeurs différents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3732/002, pp. 12-13).

B.15. Le deuxième moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. L'examen de l'article 2 de la loi du 9 février 2024 au regard des autres normes mentionnées en B.12 n'aboutit pas à une autre conclusion.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.16. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article 2 de la loi du 9 février 2024, de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel). Les parties requérantes font valoir que l'interdiction d'importation restreint le droit de propriété des chasseurs qui possèdent à l'étranger un trophée d'une espèce animale concernée.

B.17.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition attaquée.

B.17.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

B.17.3. Selon l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la protection du droit de propriété ne porte pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Il y a lieu d'établir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection du droit de propriété.

B.17.4. Une interdiction d'importation de trophées de chasse en Belgique constitue une restriction du droit au respect des biens au sens des dispositions précitées. La protection du bien-être animal constitue un but légitime d'intérêt général. Pour les motifs développés en B.14.2, le législateur a préservé un juste équilibre entre cet objectif et la protection du droit de propriété des personnes concernées.

B.17.5. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 décembre 2025.

Le greffier, Le président,

Frank Meersschaut Luc Lavrysen